

Le 26 juin 2018

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Observations du GRAME en lien avec l'audience du 26 juin 2018

Chère consœur,

Dans sa lettre du 22 juin 2018 (C-GRAME-0001), le GRAME indiquait à la Régie son intention de participer au dossier en rubrique et l'informait que je, soussignée, remplacerais Me Geneviève Paquet qui est en congé de maternité.

Étant à l'extérieur du pays, je suis dans l'incapacité d'être présente lors de l'audience du 26 juin 2018. Par conséquent, le GRAME demande à la Régie de bien vouloir considérer les observations suivantes, en lien avec les sujets discutés lors de cette audience.

I. Durée de l'ordonnance de sauvegarde

Dans sa décision D-2018-073, la Régie retient que « Le Distributeur demande à la Régie de fixer provisoirement, pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de la décision à être rendue par la Régie, des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. » (A-0001, D-2018-073, par. 19) Le GRAME s'interroge sur la source de la période initiale de 30 jours. En effet, dans sa demande, le Distributeur ne demande pas que l'ordonnance de sauvegarde soit d'une durée déterminée.

FIXER PROVISoireMENT les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique et en fixer la

date d'entrée en vigueur à la date de la décision de la Régie relativement à la présente demande; (B-005, page 13)

La LRÉ ne fixe pas non plus de durée aux ordonnances de sauvegarde rendues en vertu de l'article 34. Par conséquent, l'ordonnance de sauvegarde provisoire devrait s'arrimer au texte de l'Arrêté ministériel et s'appliquer jusqu'à ce que la Régie ait rendu une décision sur le fond :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient. (B-0004, AM 2018-004 du 31 mai 2018, p. 8)

II. Fondement juridique / Réseaux municipaux

Le GRAME est d'accord avec le principe d'ajuster les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tel que demandé par le Distributeur (B-0002, Demande et affirmations solennelles, para 8).

Bien que l'Arrêt ministériel A.M no 2018-004 ne précise pas la suspension du traitement des demandes présentées par les réseaux municipaux à titre de clients, l'augmentation de la demande en puissance de ces clients ferait en sorte de causer préjudice au maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, soit l'objectif de A.M no 2018-004.

Nous comprenons que la Régie se questionne sur le fondement juridique approprié pour répondre à cette demande. En effet, l'article 31 LRÉ, auquel réfère le Distributeur dans sa demande, donne à la Régie compétence exclusive pour « fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est (...) distribuée par le distributeur d'électricité », mais non pour fixer les tarifs ou conditions auxquels l'électricité est distribuée par les réseaux municipaux, qui sont quant à eux fixés par règlement municipal.

En effet, la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*¹ (LSMSPÉ) accorde au conseil municipal tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité (LSMSPÉ, art. 5) et encadre simplement les prix et taux applicables et stipulant qu'ils ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité (LSMSPÉ, art. 8).

Notons d'abord que le Distributeur ne demande pas à la Régie de modifier les tarifs et conditions de services applicables aux clients des réseaux municipaux, mais ceux applicables aux réseaux municipaux eux-mêmes, en y isolant la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le conseil municipal demeurerait ainsi libre d'exercer sa compétence pour ajuster les tarifs et conditions de services du réseau municipal en conséquence, dans le respect de l'article 8 LSMSPÉ. Vraisemblablement, les réseaux municipaux reproduiraient les tarifs et conditions de services du Distributeur en matière d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le GRAME observe qu'il existe d'autres exemples où un tarif mis sur pied par le Distributeur peut s'appliquer à des clients des réseaux municipaux. En effet, selon les sections 6.12 et 6.53 des Tarifs d'électricité,² le client d'un réseau municipal peut présenter une demande pour être admissible au tarif de maintien de la charge ou au tarif de développement économique. La situation n'est bien sûr pas entièrement comparable, mais elle démontre néanmoins que la frontière entre les tarifs du Distributeur, sur lesquelles la Régie est exclusivement compétente en vertu de l'article 31 LRÉ, et les tarifs applicables aux clients des réseaux municipaux n'est pas entièrement étanche.

Si la Régie est d'avis que la demande du Distributeur à l'égard des réseaux municipaux dépasse ses pouvoirs, le GRAME l'invite à rechercher des solutions tarifaires innovantes applicables aux réseaux municipaux, conformément aux préoccupations dont elle doit tenir compte en vertu du Décret 646-2018 :

¹ RLRQ, c. S-41.

² Hydro-Québec, [Tarifs d'électricité](#), en vigueur le 1^{er} avril 2018.

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :
- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
 - b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
 - c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Une telle solution tarifaire innovante pourrait reposer sur un critère différent et plus objectif que l'usage de l'électricité, un critère quantitatif plutôt que qualitatif. La solution pourrait consister en l'application du tarif dissuasif au réseau municipal lorsque la demande de celui-ci augmente d'un certain pourcentage ou d'une certaine quantité sur une période donnée, une telle augmentation soudaine et drastique étant indicatrice de la présence d'activités liées au minage de cryptomonnaie. En application de l'art. 8 LSMSPÉ, le réseau municipal pourrait alors uniquement transférer ce tarif plus élevé à ses clients correspondant à la catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Il y a donc lieu de rechercher une solution permettant l'application du tarif provisoire aux réseaux municipaux afin de réduire le risque d'augmentation soudaine de la demande pouvant causer préjudice au maintien des approvisionnements en énergie du Distributeur.

Nous recommandons d'examiner la possibilité d'appliquer le tarif provisoire aux réseaux municipaux sur la base des quantités souscrites d'énergie et de puissance afin d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêt ministériel et les tarifs et Conditions de service.

Le tout respectueusement soumis.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard